Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :		Communes de 1 000
MAYENNE		habitants et plus
ARRONDISSEMENT (subdivision) :	COMMUNE :	Élection des délégués e de leurs suppléants en
MAYENNE	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	vue de l'élection des sénateurs
Effectif légal du conseil municipal :		
26	PROCÈS-VER	BAL
Nombre de conseillers en exercice :	DE L'ÉLECTION DES D	ÉLÉGUÉS ET,
25	LE CAC ÉQUÉANT DE	
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :	LE CAS ÉCHÉANT, DES SUPPLÉMENTAIRES D	
1	MUNICIPAL ET DI	E LEURS
Nombre de suppléants à élire :	SUPPLÉANTS EN VUE	DE ÉLECTION
3	DES SENATEURS	S

Étaient présents les conseillers municipaux suivants 1.

Etalent pre	sents les conseillers municip	paux suivants ':	
MORTEVELLE Jean-Pierre	d ARGENTRE Marc	BARILLER Hain	Buttoviaetitia
CARTIER Christophe	DAVOUST Mine	HENRY Stamplas	JOYEAU IRabelle
LAMY Daniel	CEFEUVRE Philippe	OGER Jean	PREMARTIN VUNCENT
REWARD Marc	RIBOT Marie-Therefe	SALUEAU LUdovic	POMMIER Raymonde
VANNIER Daniel			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

\sim	
1.	-

Sig. 4 S			

Absents 2: ANDRÉ ANNE-France (epouse), Bouterauf Jean-Clande (epouse, a donné pouvoir à Marc d'Argentsé), Houlliere vincent (epouse, a donné pouvoir à Marc d'Argentsé), Houlliere vincent (epouse, a donné pouvoir à Marc lennes), Brichet Morgan (epousee, a donné pouvoir à Leuré Guerveno Pascal (epouse), Sarah Ganttier (non epousee), Daniel Bry (non epouse)

1. Mise en place du bureau électoral

M/Mme de 4 ERU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM.

Laefiha Bucton

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de

Le maire (ou son remplaçant) a indiqu
que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élir
le cas échéantquatre
délégués (et/ou délégués supplémentaires) et

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté quelistes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Union pour les sénatoriales	21	4	3
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES			

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit 5

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procèsverbal.

6. Observations et réclamations 6	+1
	,
7. Clôture du procès-verbal	
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le .	30. junic 2017
à	
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture autres membres du byreau et le secrétaire.	e, signe par le maire (ou son remplaçant), les
Le maire (ou son remplaçant),	Le secrétaire,
	A STEED
	T

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Bill

Uly .

A down

SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMI	7.9
--------------------------	-----

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) 2
M. d'ARGENTRÉ MORC	Liste Which jour les Elections Sénatoriales	délégue
MILLE ANDRE Anne-France	Liste Ukión pour les Elections Séhatoriales	délégue
M. VANNIER Daniel	Liste Union pour les Elections sénatoriales	délégué
M me DAVOUST Aline	Liste Union pour les Elections Sénatoriales	délègue
M MORTEVEILLE Jean-Pierre	Liste Ullion pour les Elections Sératoriales	syleart
Mme POMMIEL Raymonde	Liste Union pour les Electrone Senatoriales	Supleart
M GUERVENO Pascal	Liste Union pour les Elections sénatoriales	- Rujileart
М	Liste	
М	Liste	***************************************
м	Liste	
M	Liste	
м	Liste	
M	Liste	
м	Liste	
м	Liste	
м	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
М	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
м	Liste	
M	Liste	
М	Liste	
M	Liste	

Fait àSAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

30/06/17

Le maire (ou son remplaçant)

Les membres du bureau

A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

Le secrétaire,

Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages oblenus. Les dus sont énuméres dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Liste

« Union pour les élections sénatoriales Sainte-Suzanne- et-Chammes »

Délégués :

- M. d'ARGENTRE Marc
- Mme ANDRE anne-France
- M. VANNIER Daniel
- Mme DAVOUST Aline

Suppléants :

- M. MORTEVEILLE Jean-Pierre
- Mme POMMIER Raymonde
- M. GUERVENO Pascal